



République de Maurice

Mémorandum d'Entente

Entre

Le Gouvernement de la République de Madagascar

Et

Le Gouvernement de la République de Maurice

Relatif à

La mise en place de ZES à Madagascar

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized circular shape with a horizontal line extending from the bottom.

A handwritten mark in blue ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top.

Le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de Maurice, ci-après dénommés « les Parties » ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre la République de Madagascar et la République de Maurice;

Considérant l'intérêt particulier que les deux pays accordent à l'investissement étranger dans le développement économique, mais aussi à la modernisation de l'administration et de l'amélioration du climat des affaires ;

Convaincus que les zones d'activités, en l'occurrence les zones économiques spéciales (ZES), représentent un levier essentiel dans la politique de développement d'un territoire ;

Conscients que l'expertise mauricienne dans la conception et la gestion des ZES alliée aux énormes potentialités et ressources de Madagascar constitueront une nouvelle dynamique du développement économique et social de la Grande Île ;

Exprimant leurs volontés communes de développer les relations de coopération et les partenariats dans les secteurs industriels et des services, ainsi que dans le domaine de la modernisation de l'administration;

Désireux de concrétiser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation qui devront se conformer au cadre juridique en cours d'élaboration et qui régira les ZES à Madagascar,

Convientent de ce qui suit :

Article 1

Objet du Mémoire d'Entente

1.1 Le présent Mémoire d'Entente constitue une déclaration d'intention des Parties. Aussi, il fixe le cadre général de la collaboration entre les Gouvernements mauricien et malagasy en vue de la mise en place de ZES dans les espaces de croissance définis par le Gouvernement de la République de Madagascar.

1.2 Le Mémoire établit les modalités de la coopération bilatérale pour la conception et l'implantation d'une première ZES, lesquelles modalités seront déclinées en un plan d'action.

1.3 La mise en place de cette première ZES s'inscrit dans le processus global d'élaboration d'un cadre légal et réglementaire relatif aux ZES à Madagascar.

1.4 Les termes et conditions arrêtés par les Parties dans le présent Mémoire sont conformes à l'esprit des textes législatifs et réglementaires malagasy relatifs aux ZES en cours



d'élaboration lesquels tiennent compte des meilleures pratiques internationales en matière de ZES.

Article 2

Définition du Projet

2.1 Le projet de ZES a pour objectif économique de créer des synergies de développement entre Madagascar et Maurice, et plus précisément d'attirer les investissements privés, locaux et étrangers, d'accroître le volume et la valeur des exportations, et de stimuler la création d'emplois.

2.2 La ZES sera implantée dans un site à proximité d'un port opérationnel. Les types d'activités à réaliser devront être en cohérence avec tout plan d'aménagement et cahier des charges établis pour l'ensemble du site.

2.3 Une des options prioritaires à étudier est celle du site du Parc d'Ehoala situé dans la ville de Fort-Dauphin dans la Région Anosy. Toutefois, les deux Gouvernements s'accordent à évaluer d'autres possibilités d'implantation géographique.

2.4 Les activités envisagées dans les ZES sont, notamment :

(a) dans la catégorie des services :

- (i) Logistique et entreposage ;
- (ii) Banques et assurances ;
- (iii) Hôtellerie.

(b) dans la catégorie de l'industrie :

- (i) Agro-alimentaire et traitement de produits de mer ;
- (ii) Textile ;
- (iii) Assemblage et ingénierie.

Article 3

Mise en Œuvre du Projet

3.1 En vue de la coordination du Projet, un comité bilatéral et paritaire, composé au maximum de douze (12) membres, sera mis en place par les Gouvernements malagasy et mauricien.

3.2 Chaque Gouvernement désignera les membres du comité de coordination. La présidence du comité est assurée par deux (2) co-présidents nommés respectivement par les deux Gouvernements.

3.3 Le comité de coordination prendra ses décisions à l'unanimité des membres.

3.4 Les missions du comité de coordination sont les suivantes :

- (a) Elaborer un plan d'action avec des échéances et des responsabilités clairement définies ;



- (b) Coordonner et superviser la mise en œuvre du plan d'action ;
- (c) Soumettre régulièrement des comptes-rendus aux deux Gouvernements sur les activités menées dans le cadre du plan d'action ;
- (d) Identifier et évaluer les sites potentiels à la réalisation du projet ;
- (e) Veiller à la conformité du projet au cadre légal et réglementaire malagasy et au regard des conventions déjà existantes en ce qui concerne spécifiquement le Parc d'Ehoala, puis recommander aux Gouvernements le site le plus approprié ;
- (f) Définir et préparer toutes les études économiques, techniques, financières ou marketing préalables à réaliser ;
- (g) Elaborer un document conceptuel détaillé sur la vision, la stratégie d'attractivité et de développement du site sélectionné, les schémas financiers et institutionnels proposés pour son aménagement et sa future gestion ;
- (h) Proposer aux Gouvernements un Accord Cadre qui, en temps voulu, sera appelé à se substituer au présent Mémoire et qui définira de façon détaillée les engagements de chaque Partie pour la mise en place effective de la ZES.

3.5 Le comité fixera ses règles de fonctionnement et pourra s'adjoindre, à son initiative, les services d'experts ou personnes-ressources pour la réalisation de ses missions.

Article 4

Obligations respectives et obligations communes des Parties

- 4.1 Le Gouvernement malagasy s'engage à :
- (a) Faciliter l'identification et accompagner les évaluations de sites potentiels pour l'implantation de la ZES ;
 - (b) Communiquer au Gouvernement mauricien, à travers le comité de coordination, toute information disponible sur les sites envisagés que ce soit sur leur situation foncière, sur les engagements déjà existants, ou sur les études déjà disponibles ;
 - (c) Faciliter toute prise de contact ou discussion nécessaire de la part de la Partie mauricienne, à travers le comité, avec les entités publiques ou privées locales appropriées ;
 - (d) Informer la Partie mauricienne de l'avancement des réflexions et études en cours dans le cadre de la mise en place d'un cadre légal et réglementaire des ZES à Madagascar.



4.2 Le Gouvernement mauricien s'engage à :

- (a) faire bénéficier la Partie malagasy de son expertise et de ses meilleures pratiques en matière de développement de ZES et d'amélioration du climat des affaires, à travers notamment des échanges d'expériences et des formations adéquates ;
- (b) Informer la Partie malagasy, à travers le comité de coordination, de tout schéma de développement et de tout contact ou négociation qui serait engagé ou mené par la Partie mauricienne pour la recherche de financements ou de partenaires pour le développement du Projet ;
- (c) Contribuer au financement des coûts nécessaires à la sélection définitive du site d'implantation et des études préalables d'élaboration du projet de développement et d'aménagement de la ZES.

4.3 Les deux Parties s'engagent à :

- (a) Agir en parfaite transparence et dans le respect des lois, règlements ou conventions existantes entre ou dans chacun des deux pays ;
- (b) Mettre en place le comité de coordination dans les quinze (15) jours après la signature du présent Mémoire et s'efforcer d'aboutir à la sélection du site définitif pour la ZES sous réserve de l'alinéa 1 de l'article premier du présent Mémoire.

Article 5

Bonne foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à n'entamer aucune négociation avec quelque partie tierce en référence aux Articles 2 et 3 pendant toute la durée du présent Mémoire en ce qu'il s'agit des domaines élaborés aux Articles 2 et 3.

Article 6

Résolution des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'Entente doit être résolu à l'amiable dans un délai raisonnable.



Article 7

Amendement

Le présent Mémorandum peut être amendé d'un commun accord entre les Parties. La Partie qui est à l'initiative de cet amendement doit en informer l'autre Partie dans un délai raisonnable pour la bonne marche du projet.

Article 8

Dispositions finales

8.1 Ce Mémorandum prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un Accord Cadre de collaboration soit conclu entre les deux Parties.

8.2 La durée de ce Mémorandum ne dépassera en aucun cas neuf (9) mois.

8.3 En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectif ont signé le présent Mémorandum d'entente.

Fait à Maurice, le 11 mars 2016 en deux exemplaires originaux en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement malagasy



S.E.M. Rivo RAKOTOVAO

Ministre d'Etat chargé des Projets
Présidentiels, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Equipement

Pour le Gouvernement mauricien



Hon. Etienne SINATAMBOU

Ministre des Affaires étrangères, de
l'Intégration régionale et du
Commerce international